



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

## Conditions et informations précontractuelles sur l'assurance de protection juridique Internet

En souscrivant directement l'assurance de protection juridique Internet, vous acceptez les conditions ci-dessous :

- L'assurance de protection juridique Internet peut être souscrite par toute personne physique et majeure résidant en Suisse.
- L'assurance de protection juridique Internet est gratuite si vous avez souscrit une assurance de base ou une autre assurance complémentaire auprès de KPT Assurances SA ou de KPT Caisse-maladie SA et que vous êtes inscrit ou inscrite sur le portail clients KPTnet.
- L'assureur est Coop Protection Juridique SA.
- Si vous n'avez aucune assurance à la KPT ou que vous n'utilisez pas le portail clients KPTnet, l'assurance de protection juridique Internet coûte CHF 4.00 par mois et par personne.
- En souscrivant l'assurance de protection juridique Internet, vous nous soumettez une demande contraignante. Son acceptation par la KPT entraînera l'élaboration d'un contrat d'assurance valide.

### Informations précontractuelles conformément à l'art. 3 LCA

- Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance : ces informations sont mentionnées dans la police d'assurance, le panorama des prestations et les CGA/CS. L'assurance protection juridique Internet est une assurance dommages. Dans l'assurance dommages, la prestation lors de la survenance du cas d'assurance dépend de la question de savoir si l'assuré a effectivement subi un dommage.
- Primes : Si vous n'avez pas d'assurance auprès de la KPT ou si vous n'utilisez pas le portail clients KPTnet, l'assurance protection juridique Internet coûte CHF 4.00 par mois et par personne.
- Durée et fin du contrat d'assurance : le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an jusqu'au 31 décembre de l'année (exception : durée de contrat plus longue). Les rapports contractuels se prolongent tacitement d'une nouvelle année. Le contrat reste en vigueur tant que votre domicile est en Suisse. Vous pouvez résilier chaque couverture individuelle, moyennant un préavis de 3 mois, pour la fin d'une année civile (exception : durée de contrat plus longue). Votre résiliation est donnée à temps si elle nous parvient avant la fin du délai de résiliation, par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par un texte, au plus tard le 30 septembre. En cas d'adaptations de prime, nous vous communiquons la nouvelle prime jusqu'au 31 octobre, vous pouvez alors résilier le contrat jusqu'au 30 novembre (réception par nous).

- Traitement des données : dans le domaine des assurances complémentaires selon la LCA, la KPT Assurances SA collecte et traite les données personnelles de ses assurés aux fins de l'assurance, en particulier pour la détermination de la prime, pour l'examen des risques, pour le traitement des cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing et de statistiques, tout en respectant les dispositions applicables en matière de protection des données. Les données personnelles, conservées sous forme physique et électronique, sont protégées contre l'accès non autorisé par des tiers. Par votre signature, vous confirmez que vous avez pris connaissance des informations sur le traitement des données contenues dans la déclaration de protection des données sur le site web de la KPT. En ce qui concerne le traitement des données par Coop Protection Juridique SA, nous renvoyons aux CGA de l'assurance protection juridique Internet.
- Révocation : vous pouvez annuler votre demande de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du contrat par écrit ou sous toute autre forme permettant la preuve par un texte (art. 2a LCA). Le délai de révocation est de 14 jours et commence dès que vous avez demandé ou accepté le contrat.
- Délai de remise de l'avis de sinistre en cas de sinistre (art. 38, al. 1 LCA) : il est indiqué dans les CGA/CS de l'assurance complémentaire concernée.
- Validité dans le temps de la couverture d'assurance : à la résiliation du contrat d'assurance, la couverture d'assurance expire conformément aux dispositions légales. Cela s'applique également, en particulier, aux cas où l'événement redouté se produit pendant la durée du contrat, mais où le dommage qui en résulte ne survient qu'après la résiliation du contrat.